

**DELEGATION «DR_PARTITIF» «DR_FONCTION_GENREE» AFPA
«REGION_MAJUSCULES»
AU PROFIT DE
«DC_CIVILITE» «DC_PRENOM» «DC_NOM» «DC_FONCTION_GENREE»**

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial notamment chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes, créé par l'Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Son Directeur général détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et son bon fonctionnement.

L'Afpa regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En considération de ce qui précède et au vu :

- Du décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D) ;
- De la délégation donnée par Monsieur Michaël OHIER en qualité de Directeur général de l'Afpa, avec date d'effet au 5 septembre 2025 ;

«DR_Civilité» «DR_Prénom» «DR_NOM», «DR_Fonction_genrée» Afpa «Nom_Région», décide :

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à «**DC_Civilité**» «**DC_Prénom**» «**DC_NOM**» (ci-après « **le Délégataire** »), à compter du **5 septembre 2025**, compte tenu de ses compétences techniques et professionnelles, de son autorité hiérarchique et des moyens qui lui sont confiés en sa qualité de «**DC_Fonction_genrée**» et dans le cadre de son contrat de travail.

Cette délégation est donnée sur un périmètre comportant l'ensemble des établissements secondaires (centres, sites annexes ou détachés), placés sous la responsabilité du Délégataire à tout moment.

A la date de la présente, «**DC_Civilité**» «**DC_Prénom**» «**DC_NOM**» est responsable «DJ_Affectation_DC».

Article 2 – Missions générales

Le Délégataire est responsable de son établissement et exerce cette responsabilité dans le cadre de la présente Délégation. Il est responsable de la contribution du/des Centre(s) à l'atteinte des résultats de la région et garant de la performance des dispositifs qui lui sont confiés.

Il manage en mode opérationnel les managers de proximité et leurs équipes dans les domaines suivants :

- Formation, certification et accompagnement ;
- Restauration, Hébergement ;
- Appui à la production (accueil, logistique et entretien, relais RH, assistantes de formation, etc.).

Il assure une fonction d'intégration pour les autres équipes présentes sur le(s) Centre(s), en particulier :

- Les équipes des fonctions commerciales et développement présentes sur le(s) Centre(s) ;
- Les logisticiens approvisionneurs.

Article 3 - Gestion des personnels du/des Centre(s)

En matière hiérarchique et disciplinaire, le Délégataire :

- Exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les responsables de formation, les responsables accompagnement des parcours et les responsables gestion et services, les formateurs, les animateurs sociaux éducatifs, le personnel de restauration, le personnel d'entretien, le(s) agent(s) de collectivité, le(s) agent(s) de vie collective exerçant dans son/ses Centres ainsi que toute personne placée sous son autorité. Il gère les personnels intérimaires placés sous son autorité. Il peut être amené à exercer ce pouvoir, en lien avec les responsables des familles professionnelles, sur les salariés présents dans le(s) Centre(s) ;
- Met en œuvre, en lien avec la fonction RH régionale, la politique nationale et les plans d'actions correspondants : recrutements, entretiens annuels, conditions de travail, formation des personnels, expression des salariés, etc. ;
- Prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose dans le domaine hiérarchique. Il signe à cet effet, tous les actes requis.

Ce pouvoir disciplinaire s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, du règlement intérieur national de l'Afpa et des accords conventionnels nationaux.

Article 4 - Prévention, santé et sécurité au travail

Le Délégataire :

- Assure la prévention et l'évaluation des risques professionnels des salariés et stagiaires du/des Centre(s) de son périmètre. A ce titre, il rédige et met en œuvre le Document Unique (DU) d'évaluation des risques et le Plan Annuel ou pluriannuel de prévention (PAP) pour le(s) Centre(s) Afpa concerné ;
- Assure l'information des salariés, stagiaires et intervenants externes de son/ses Centre(s) sur les risques en matière d'hygiène et sécurité ;
- Veille à ce que l'ensemble des salariés de son/ses Centre(s) soient formés à la prévention des risques professionnels ;
- Assure la santé et la sécurité des salariés et stagiaires de son/ses Centre(s), ainsi que des personnes extérieures, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
 - A ce titre, il prend toute disposition, notamment en faisant injonction immédiate à toute personne de cesser une situation de danger et donne toute instruction qui s'impose aux salariés, stagiaires et prestataires extérieurs présents sur son/ses Centre(s), en sorte que soient respectées la législation et la réglementation applicable en ce domaine (à titre d'exemple, il veille à faire respecter les dispositions relatives aux ports des équipements de travail et de protection individuelle et collective) ;
 - Il accomplit tout acte en ce sens (déclarations d'accidents du travail des stagiaires ou salariés, notamment).
- Est garant du respect de la conformité des bâtiments et des équipements de son/ses Centre(s) aux dispositions légales et réglementaires en matière d'utilisation des lieux de travail, de prévention des risques et de protection de la santé (obligations relatives à l'aération et l'assainissement des locaux, aux risques chimiques, etc.).

Article 5 - Relations sociales

Le Délégataire organise et préside les réunions des représentants de proximité du/des Centre(s) de son périmètre. A ce titre, il prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose aux fins que soient respectées la législation et la réglementation applicable en termes de représentation (périodicité des réunions, fonctionnement régulier des délégués du personnel, etc).

D'une manière générale, il est en charge des relations avec les partenaires sociaux locaux. En conséquence le Délégataire :

- Veille à entretenir le dialogue social avec les organisations syndicales, en adéquation avec la politique nationale ;
- Représente l'Afpa dans les instances locales et départementales et peut dans certains cas représenter le Délégataire auprès d'instances régionales, sur demande de celui-ci.

Article 6 - Compétence, autorité et moyens du Délégataire

Le Déléгатaire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont subdélégées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises. Outre les moyens dont dispose le(s) Centre(s) dont il a la charge, il bénéficie de l'assistance des services de la Direction régionale.

Le Déléгатaire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente Délégation sont effectivement respectées.

Le Déléгатaire devra tenir régulièrement informé le Délégant de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le Déléгатaire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non respect de cette législation et de cette réglementation.

Article 7 - Signature des actes, contrats et conventions

Délégation est donnée au Déléгатaire pour la signature de l'ensemble des actes, contrats, conventions relatifs à l'exercice de sa mission, à l'exception des conventions ou contrats conclus avec des tiers hors métropoles, des contrats informatiques et des contrats nationaux qui relèvent des délégataires des directions exécutives compétentes.

Article 8 - Montant des délégations

Au titre des recettes, le Déléгатaire signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à **1.000.000 € HT** ;

Au titre des dépenses, le Déléгатaire signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à **50.000 € HT**.

Article 9 - Durée

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du Déléгатaire, à compter du **5 septembre 2025**. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment, à l'initiative du **Délégant**.

Article 10 - Conditions de la délégation

Les compétences transférées par effet de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du Directeur général de l'Afpa.

Article 11 - Publication

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le Délégant,
«DR_Prénom» «DR_NOM»,
«DR_Fonction_genrée»

Reproduire la mention « Bon pour délégation »

Le Déléгатaire,
«DC_Prénom» «DC_NOM»,
«DC_Fonction_genrée»

Reproduire la mention « Bon pour acceptation de la Délégation »

.....
.....
.....
Date et Signature

.....
.....
.....
Date et Signature